

Pôle Formation & Recherche – Institut Saint Simon

PROCEDURE D'ADMISSION EN FORMATION DE MONITEUR-EDUCATEUR (D.E.M.E.)

L'accès au diplôme D.E.M.E est possible par les voies de :

- la formation initiale
- la formation continue
- l'apprentissage
- la V.A.E.

Textes de référence :

- Décret n°2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
- Modifié par l'arrêté du 27 octobre 2014
- Arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

I – CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ADMISSION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2009, aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à la sélection pour l'entrée en formation de moniteur éducateur. L'admission en formation conduisant au diplôme d'état de Moniteur Educateur est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission qui se déroule en deux phases (*épreuve écrite d'admissibilité et épreuve orale d'admission*).

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes suivants :
 - Baccalauréat ;
 - Diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ou examen de niveau de la DRJSCS
 - Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires ;
 - Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV* (BPJEPS, BEATEP, DETISF...);
- Les titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 à savoir :
 - Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
 - Mention complémentaire aide à domicile
 - Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Les titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ou examen de niveau de la DRJSCS
- les lauréats de l'Institut de l'Engagement (cf. www.engagement.fr).

*La liste des titres ou diplômes de niveau IV inscrits au répertoire national des certifications professionnelles est consultable sur le site internet : www.cncp.gouv.fr

Les candidats qui répondent aux conditions de dispense précédentes peuvent donc s'inscrire directement à l'épreuve orale d'admission.

Les conditions requises pour l'admission sont :

- **Avoir déposé un dossier de candidature** complet dans les délais prévus
- **Avoir passé l'entretien d'admission**
- **Etre déclaré admis** par la Commission de sélection
- **Disposer du financement** du coût pédagogique
- **Pour les salariés, avoir l'accord de l'employeur** pour suivre la formation de ME durant la période considérée.

II – ALLEGEMENTS ET DISPENSES

Des allègements et dispenses de formation peuvent être accordés, selon les textes, aux personnes titulaires de diplômes spécifiques : Le tableau de l'annexe IV de l'arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur précise, pour les titulaires de diplômes, certificats et titres mentionnés les dispenses et/ou allègements dont ils peuvent bénéficier.

Les allègements peuvent porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Des allègements peuvent également être accordés aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (*Arrêté du 20 juin 2007, Titre II, Art.7*).

Les **dispenses** sont automatiques. L'accès à la formation reste possible même pour les domaines validés. Pour bénéficier d'**allègements** de formation les candidats doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à leur demande d'allègement. **Tout allègement est soumis à une demande écrite au Directeur de l'Institut** et est examinée par la commission d'admission.

Diplômes détenus par le candidat	Bac Pro Services en Milieu rural	Bac Pro I services aux personnes et aux territoires	BEATEP spécialité activités sociales et vie locale ou BPJEP animation sociale	Titre professionnel technicien médiation services	Mention complémentaire aide à domicile	Bac Pro services de proximité et vie locale	Bac Pro accompagnement, soins et services à la personne
Ministère responsable de la certification	Agriculture et alimentation	Agriculture et alimentation	Sports	Travail	Education Nationale	Education Nationale	Education Nationale
DF 1			Allègement				
DF 2					Allègement		
DF 3	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Allègement	Dispense*	Dispense
DF 4	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement

* Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté ». La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Diplômes détenus par le candidat	D.E technicien de l'intervention sociale et familiale	D.E d'aide médico-psychologique	D.E d'assistant familial	D.E d'auxiliaire de vie sociale	D.E d'accompagnant éducatif et social
Ministère responsable de la certification	Solidarités	Solidarités	Solidarités	Solidarités	Solidarités
DF 1		Allègement			Allègement
DF 2	Dispense	Allègement		Allègement	Allègement
DF 3	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF 4	Dispense	Allègement		Allègement	Allègement

Attention : l'allègement du domaine de formation ne dispense pas des épreuves de certification.

III – EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission en formation, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-74 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité :

Elle permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Elle se déroule sur une durée de 2h et sa réussite est un préalable à l'accès à la deuxième étape du processus de sélection qu'est l'épreuve orale d'admission.

le candidat doit répondre à un questionnaire et rédiger une synthèse à partir d'un texte d'actualité.

Le candidat doit impérativement composer sur des copies d'examen anonymes qui lui sont fournies. Tout brouillon rendu lors de cet écrit ne sera pas corrigé. Toute tentative de fraude lors des épreuves annulera expressément le processus d'admission.

Une note au moins égale à la moyenne (10/20) doit être obtenue pour accéder à la deuxième phase.

La commission d'admission se réunit pour délibérer des candidats admis à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve orale d'admission :

Les candidats, admissibles à l'issue de la première phase ou dispensée de cette phase, reçoivent une convocation pour l'épreuve orale d'admission qu'ils présentent le jour de l'épreuve.

L'épreuve orale d'admission est constituée d'un entretien individuel de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur et d'un professionnel en travail social. Cet entretien s'appuie sur trois documents remis avec le dossier d'inscription, à savoir :

- Une lettre de motivation argumentant votre projet de formation professionnelle
- Un Curriculum Vitae
- Un questionnaire d'entretien

Cette épreuve orale d'admission est destinée à apprécier « l'aptitude et la motivation de chaque candidat.e à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement »¹

L'admission finale est prononcée par la **commission d'admission**.

IV – AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

DECRET N°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

V – COMMUNICATION DES RESULTATS

L'admission des candidats en formation est arrêtée par le directeur du Pôle Formation & Recherche Institut Saint-Simon après avis de la Commission d'admission.

Cette admission est prononcée par la Commission d'admission au vu des résultats du candidat aux épreuves, de son admission et de son rang sur la liste d'admissibilité.

En cas d'égalité de note obtenue à l'épreuve orale, la commission établit la priorité en fonction de deux critères :

- Titulaire d'un diplôme du secteur professionnel (social, médicosocial, éducatif).
- Expérience professionnelle et/ou engagement citoyen dans le secteur.

La commission d'admission comprend, outre le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le directeur d'établissement.

Les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité peuvent être déclaré admis en fonction des désistements.

Une fois arrêtée par le directeur de l'établissement, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission par voie de formation (principale et complémentaire) est :

- Mise en ligne sur notre site internet
- Affichée sur les trois sites de l'institut (Albi – Tarbes - Toulouse)

Un courrier est envoyé à chaque candidat indiquant sa note et sa situation (admis, admissible ou non admis)

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier. En cas de défection, notifiée par écrit (*courrier postal ou mail*), il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 3^{ème} semaine après le début de la formation.

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son travail, il doit pour cela en faire la demande par écrit (*courrier postal ou mail*) à l'attention du responsable du centre d'activité concerné (*Albi, Tarbes, Toulouse*). Un rendez-vous lui sera fixé par le/la Responsable des formations M.E, au cours duquel seront approfondies les appréciations du jury.

Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

¹ Arrêté du 20 juin 2007, Titre I, art.2, alina 3

Durée de validité de la décision d'admission :

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des reports d'admission sont possibles dans les cas suivants :

- 1 an, renouvelable une seule fois, accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congés de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de ses enfants âgés de moins 4 ans.
- 1 an, renouvelable deux fois, accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de CPF de transition professionnelle.
- 1 an, non renouvelable peut être accordé par le directeur de l'établissement, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer, par courrier, son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, **au plus tard 3 mois avant la date de l'entrée en formation.**

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à 3 ans. Au-delà de ces trois ans, le candidat a obligation de repasser la sélection.

Pour les personnes bénéficiant d'un financement Région, l'admission en formation validée lors de cette admission n'est valable que pour l'année en cours.

V – COUTS DE LA FORMATION

Frais de formation:

Tarif formation continue :

Toutes situations d'emploi, sauf contrat d'apprentissage :

14,50 euros/heure soit 13 775 euros.

Frais accès Centre de Documentation

Une caution de 50 € pour l'utilisation de la bibliothèque, (chèque impérativement émis par le stagiaire), sera demandée lors du premier regroupement.

L'inscription au Pôle Formation & Recherche Institut Saint-Simon-ARSEAA n'est effective qu'après :

- le retour de l'ensemble des pièces administratives demandées dans les dossiers d'inscription

L'admission en formation n'est effective qu'après :

- la notification écrite d'un résultat positif aux épreuves d'admission
- le retour de la convention ou du contrat de formation professionnelle signé
- la signature du règlement intérieur.

ATTENTION : Seuls les dossiers complets seront pris en considération

Les personnes non admises qui souhaitent récupérer les pièces constitutives de leur dossier d'inscription doivent :

- soit adresser une demande accompagnée d'une enveloppe grand format, à leur adresse, timbrée au tarif en vigueur (lettre 5-100g)
- soit venir au Pôle Formation et Recherche Institut Saint-Simon-ARSEAA, sur rendez-vous

Les dossiers seront détruits dans un délai de 3 mois après affichage des résultats de l'admission.